

# A R R E S T

DE LA COVR

DES MONNOYES,

Portant deffenses d'exposer ni receuoir  
aucuns faux douzains, nommément  
de fer, cuiure & plomb, ceux de  
fer & cuiure vulgairement appellez  
douzains de la Rochelle.



A P A R I S.

Chez SEBASTIEN CRAMOISY Imprim-  
meur ordinaire du Roy és Monnoyes, rue  
Saint Jacques, aux Cicognes.

---

M. DC XXXIII.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.



*Extrait des Registres de la Cour  
des Monnoyes.*

**S** V R ce que le Procureur  
general du Roy a remon-  
stré à la Cour, que par son  
Arrest du 7. Sept. 1628.  
ayant voulu pourvoir à l'exposition  
qui estoit faicte d'aucuns douzains de  
fausse fabriuation, des Patars de Flan-  
dres, & autres menuës monnoyes de bas  
billõ décriées desquelles avec autres bõs  
douzains estoient confusément faits des  
payemës au poids, sans les voir ny com-  
pter, auroit esté fait defenses de bailler,  
ny receuoir des douzains au poids, ains  
enioint les compter, ce faisant trier &  
reietter ceux de fausse fabriuation, Pa-  
rars de Flandre, & autres menuës mon-

nøyes. Au preiudice desquelles defenes non seulement y a esté contreuenü, mais depuis quelque temps s'est introduit de faux douzains de fer & cuiure, qui s'apportent des Prouinces de Poictou & autres circonuoisines en ceste ville, communément appellez douzains de la Rochelle, dont on commence à faire des payemens de sommes notables, ainsi qu'il s'est faict & fait des Patarsés Prouinces de Picardie, Champagne, & Normandie, & des quartilles dás les Prouinces limitrophes d'Espagne. Requerant pour arrester l'exposition & cours desdits faux douzains, qu'ils soient décriez de tout cours & mise, avec deffenses à toutes personnes d'en exposer ni receuoir, & à tous Messagers, Voicturiers & autres, de les transporter & enuoyer de ville à autre, sur peine de confiscation desdites monnoyes, & de celles avec lesquelles elles se trouuerront meslees, & d'amende arbitraire. Et que sur

les mesmes peines deffenses soient aussi faites de faire aucuns payemens de douzains au poids, ains par compte, pour en estre lesdits faux douzains separez d'avec les bons, & qu'il sera informé contre les Fabricateurs & Expositeurs, & ceux qui en ont faict ou faict faire les transports & expositions, sur les peines portees par les Edicts & Reglements des Monnoyes. La matiere mise en deliberation. LA COUR faisant droict sur le Requisitoire dudit Procureur General, a faict & fait expresses inhibitions & deffenses à toutes personnes de quelque estat & condition qu'elles soient, d'apporter ou enuoyer, exposer ny receuoir aucuns faux douzains, notamment de fer, cuiure & plomb, ceux de fer & cuiure vulgairement appellez douzains de la Rochelle, & à tous Messagers, Voicturiers, leurs Facteurs ou autres de s'en charger, à peine aux contreuenants de confiscation, tant desdits

faux douzains que des bons, & autres especes de monnoyes qui y pourroient estre meslees, de cinq cens liures d'amende, & plus grandes peines portees par les Ordonnances. Ordonne ladite Cour qu'à la requeste dudit Procureur General il sera diligemment informé contre les Fabricateurs & Expositeurs desdits douzains de fer, cuiure & plomb, & contre ceux qui en ont enuoyé, apporté, receu & debité en cette ville de Paris, & autres lieux de ce Royaume, & encores contre les contreuehants au present Arrest; & sera incessamment procedé à l'instruction de leur procès, le tiers desquelles amendes & confiscations sera adiugé aux denonciateurs suivant l'Ordonnance. Et à ce qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance, le present Arrest sera leu & publié à son de trompe & cry publicq, & affiches mises és carrefours & lieux accoustumez de cette dite ville, & coppies colla-

tionnees, signees d'iceluy Greffier de ladite Cour, enuoyees par les Prouinces de ce Royaume aux Iuges Royaux, & Substituts dudit Procureur General pour estre pareillement leu & publié, & tenir la main à l'execution & entrete- nement d'iceluy: lesquels seront tenus certifier ladite Cour de leur diligence au mois. Fait en la Cour des Monnoyes le treiziesme de Iuillet mil six cens trente trois.

Signé, DELAISTRE.

*Le quinzieme iour de Iuillet mil six cens trente trois, l'Arrest de la Cour cy-dessus escrit, & les inhibitions & defenses y mentionnees, ont esté de l'Ordonnance de ladite Cour, & en la presence de nous Jean Gerin premier Huis- sier & Niolas Lambert, Huisier en icelle, leus & publicz à son de trompe & cry publicq, par la ville & faux-bourgs de Paris, lieux & en- droitz accoustumez, par Simon Leduc Iuré Crier de ladite ville, Preuosté & Vicomé de Paris, accompagné de Mathurin Noires, iuré Trompette, & de deux autres Trompettes. Et iceluy Arrest affiché par nous Huisiers susdits, aux Carrefours & lieux accoustumez, tant de*

*cette ville que faux-bourgs , à ce que du con-  
tenu en iceluy nul n'en pretende cause d'igno-  
rance , sur les peines y mentionnees.*